



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

-----  
**VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)**

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**N°:** 3.5.5

**Objet :** Décision relative à la revalorisation des tarifs de location des salles mises à disposition par la Ville de Bourg-la-Reine

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat

**VU** le Code Général de la propriété individuelle des personnes publiques notamment son article L. 2125-1

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal à Monsieur Le Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération N. 28092022/022 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2022 relative à la revalorisation des tarifs de location des salles mises à disposition par la Ville de Bourg-la-Reine,

**VU** le budget communal,

**VU** la grille des tarifs applicables aux locations des salles mises à disposition par la Ville sur son territoire,

**CONSIDERANT** que la Commune de Bourg-la-Reine est propriétaire de multiples salles et notamment des espaces municipaux suivants :

- La Villa Saint-Cyr
- Les Colonnes
- L'Agoreine
- L'Espace Dolto
- La Salle des Tribunes

**CONSIDERANT**, que la rénovation intérieure réalisée à la Villa Saint-Cyr offre aux réginaburgiens, aux entreprises, aux associations et à toute personne désirant louer l'une de ses salles un niveau de qualité supérieur

**CONSIDERANT**, qu'afin de conserver à ces salles leur caractère attractif tout en garantissant à la Ville une rentabilité optimale au vu des coûts de fonctionnement, il apparaît nécessaire d'effectuer une réévaluation moyenne de 4,5 % des tarifs. Cette revalorisation, après celles de 2019 et 2022, a été réfléchie pour continuer proposer des prix des espaces municipaux tenant compte des coûts de fonctionnement des salles et de leurs valeurs locatives, pour mettre en valeur les salles proposées aux associations, aux entreprises et aux particuliers, pour prendre en compte les facteurs structurels (matériel de qualité mis à disposition) et conjoncturels (hausse des coûts pris en charge par la Ville) et pour être en cohérence avec les tarifs locatifs pratiqués par les villes avoisinantes.

**DECIDE,**

**Article 1 : APPROUVE** la revalorisation de 4,5 % en moyenne des tarifs de location des salles selon le tableau annexé à la présente décision.

**Article 2 : IMPUTE** les recettes correspondantes au budget communal.

**Article 3 : DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

**10 JAN. 2024**



Bourg-la-Reine,  
Le Maire  
Patrick DONATH

En application de la loi  
N° 82-213 du 2 Mars 1982  
Le présent acte à été  
déposé à la Préfecture des  
Hauts-de-Seine,  
le **10 JAN. 2024**

**Publié sur le site de la Ville, le 10 JAN. 2024**